

SCCV HUDSON LOG 01 - Réponse aux demandes de compléments en date du 04/02/2022 de la Direction Départementale des Territoires et du SDIS de l'Ain

➤ Demande de compléments de la DDT

Remarque	Réponse
<p>Comme l'indique le pétitionnaire, le projet est soumis à la rubrique 2.1.5.0 (infiltration des eaux pluviales) au titre de la « loi sur l'eau ». Pour autant, aucune modalité de gestion des eaux pluviales n'est indiquée dans le dossier.</p> <p>Par conséquent, les ouvrages doivent être calculés pour une pluie de retour de 30 ans. Il est nécessaire d'expliquer ce qui se passe en cas de dépassement de la pluie de référence (parcours à moindre dommage) et de le justifier. Un séparateur hydrocarbures est-il prévu ? Dans le cas contraire, il convient de le prévoir.</p>	<p>Le mode de gestion des eaux pluviales est décrit au sein du CERFA, de la PJ19, de la PJ6 ainsi que dans la note de calcul pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales constituant son annexe 7.</p> <p>De plus, ces descriptions, dont le plan masse, font mention du séparateur d'hydrocarbures.</p> <p><i>Ainsi, pour rappel, l'ensemble des eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.</i></p> <p><i>Les eaux pluviales de toiture, exemptes de pollution, seront dirigées vers un bassin d'infiltration situé à l'Est du site.</i></p> <p><i>Les eaux pluviales de voiries seront prétraitées par séparateur d'hydrocarbures et dirigées vers le bassin de rétention, situé au Sud-Ouest du site, ayant un rôle de bassin tampon en fonctionnement normal et bassin de rétention en cas d'incendie avant de transiter vers le bassin d'infiltration.</i></p> <p><i>Une partie des eaux pluviales issues des toitures pourra être dirigée vers le bassin de rétention en cas de besoins. Aucune dilution ne sera engendrée dans le bassin étanche compte tenu de la présence du séparateur d'hydrocarbures en amont de celui-ci.</i></p> <p>La note de gestion des eaux du dossier précise au chapitre 6 « Vérification du bassin avec occurrence 100 ans » que <i> dans le cadre du projet, il a été vérifié la capacité des ouvrages de rétention étanches (bassin + réseau enterré) à reprendre une pluie d'occurrence 100 ans.</i></p> <p>En complément, au-delà d'une pluie d'occurrence 30 ans, les eaux seront retenues dans l'emprise du projet par mise en charge des réseaux et des points bas des quais.</p>

Remarque	Réponse
<p>Au regard des risques naturels majeurs, le dossier appelle les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> le fichier PJ12 traitant de la compatibilité du projet avec les différents plans ne comporte pas la démonstration de compatibilité avec le PGRI. Il devrait être complété sur ce point. Toutefois, le projet n'est pas installé en zone inondable identifiée (bien qu'il en soit proche spatialement) et se situe bien au-dessus altimétriquement de cette zone. De ce fait, le projet est jugé compatible avec les grands objectifs et les dispositions du PGRI ; <p>le dossier met en évidence la compatibilité du projet avec le seul PPRi approuvé. Cependant, ont été portées à la connaissance de la commune une nouvelle cartographie de l'aléa Rhône en 2013 et une nouvelle cartographie de l'aléa inondation de l'Ain en 2018. La démonstration aurait dû également viser ces documents, consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.</p>	<p>Le projet est compatible avec les objectifs et dispositions du PGRI.</p> <p>La PJ12 a été complété au point 1.6. afin d'intégrer l'analyse de la conformité du projet au PGRI.</p> <p>Les précisions du PPRi ont été mises à jour dans la Rev1 du dossier le 12/01/22 suite à la demande de compléments de la DREAL.</p> <p>Il est à noter que le PPR inondation "Ain & Rhône" approuvé le 12 janvier 2005 que l'on cite, est en cours de révision pour, entre autres, prendre en compte la mise à jour de la cartographie des aléas de l'Ain cité par la DDT.</p>

➤ **Demande de compléments de du SDIS de l'Ain**

Les dispositifs relatifs à la défense extérieures contre l'incendie du projet prennent en compte les recommandations du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du SDIS de l'Ain dont leurs fiches techniques.

Les installations photovoltaïques respecteront les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté du 05/02/2020 pris en l'application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.

Les rappels énoncés aux points 1 à 4 de la demande du SDIS sont donc bien intégrés au projet.

Remarque	Réponse
<p>Au regard des éléments transmis au dossier, celui-ci appelle les conclusions suivantes :</p> <p>Vérifier et s'assurer que la distance entre le Point d'eau incendie (P.E.I.) et l'orifice d'alimentation de la colonne sèche est à une distance au maximum de 60 m ;</p> <p>Vérifier et s'assurer que cette colonne sèche assure un débit de refroidissement minimum de 15 litres minutes par mètres linéaires.</p>	<p>Pour rappel, il n'est pas prévu que la colonne sèche soit alimentée par l'exploitant via une cuve spécifique.</p> <p>Comme indiqué en PJ6 et PJ19, cette colonne pourra être alimentée via l'aire de stationnement des moyens aériens située au Nord hors de tous flux thermiques.</p> <p>Le poteau incendie le plus proche de l'orifice d'alimentation de la colonne sèche est positionné au Nord-Ouest du site.</p> <p>A ce jour, celui-ci est à une distance de 65 m, il sera donc déplacé en conséquence afin de respecter ces 60 m maximum. Le déplacement du PI conservera également les distances réglementaires entre PI fixées par l'arrêté du 11/04/17.</p> <p>Le plan masse a été modifié en conséquence et est ajouté au présent mémoire de réponse.</p> <p>Afin de vérifier le débit de refroidissement minimum nécessaire pour cette colonne sèche, le calcul suivant a été établi :</p> <p>Longueur du mur coupe-feu (75,1 m) x 15 Litres x 60 minutes = 67,59 m³/h</p> <p>Ainsi, ce débit sera pris en compte et délivré par le PI à moins de 60 m de l'orifice d'alimentation de la colonne sèche. Ce débit sera minimum et pourra être augmenté.</p>

Remarque	Réponse
<p>Aucun débit ne pouvant être inférieur à 60 m³/h, porter le volume minimum nécessaire pour couvrir ce risque à 300 m³/h.</p> <p>Vérifier et s'assurer que les capacités du réseau public puisse fournir les besoins en eau nécessaire pour couvrir ce nouveau risque. Si le volume ne peut être atteint, un ou plusieurs points d'eau incendie non normalisés devront être réalisés. Dans ce cas, la solution ou les solutions retenues devront être soumises au SDIS de l'Ain pour avis (Arrêté préfectoral n° 960 du 21 mars 2017).</p>	<p>Pour rappel, la D9 est fixée à 270 m³/h.</p> <p>Le débit minimum de 60 m³/h sur les poteaux incendie sera bien respecté, cependant ce débit pourra être augmenté.</p> <p>Le site disposant de 4 PI, ils pourraient par exemple avoir les débits suivants : 3 PI à 69 m³ /h et le dernier à 63 m³/h. Quelle que soit la configuration qui sera choisie, les PI auront un débit minimum de 60 m³/h dont le PI proche de l'orifice de la colonne sèche un débit minimum de 67,59 m³ /h, et le volume fixé par la D9 sera entièrement couvert.</p> <p>La défense incendie sur le site est réalisée en autonomie. Les 270 m³/h seront fournis par l'intermédiaire d'une cuve surpressée alimentant les 4 PI privés du site.</p> <p>En cas de débit suffisant sur les PI publics alentours, celui-ci pourra être associé en plus.</p> <p>En fin de chantier, des mesures de débits en simultané seront réalisées afin de justifier du débit de 270 m³/h.</p>
<p>Vérifier et s'assurer que les flux thermique de 5 kw/m² n'atteignent pas les voies engins et s'assurer que les flux des 3 kw/m² n'atteignent pas les aires de mises en station des engins et des moyens aériens.</p>	<p>La voie engins fait entièrement le tour de l'entrepôt, celle-ci est également desservie par 2 accès différents (1 accès au Nord-Ouest et 1 accès au Sud-Est dédié aux secours). Ainsi, il est possible d'accéder au foyer de l'incendie par 2 accès différents permettant de ne pas traverser de flux de 5 kW/m² sur la voie engins.</p> <p>Deux aires de stationnement des engins sur 4 sont positionnées dans des flux thermiques de 5 kW/m². Toutefois, en cas d'incendie de la cellule 1, 3 aires de stationnement des engins seront hors de tout flux, et inversement en cas d'incendie de la cellule 2. Il sera donc possible de défendre l'entrepôt via ces aires implantées conformément aux distances fixées par l'arrêté du 11/04/17 applicable.</p> <p>L'aire de mise en station des moyens aériens positionnée au Sud du mur séparatif coupe-feu est positionnée dans des flux de 3 et 5 kW/m² en cas d'incendie.</p> <p>Pour rappel, l'arrêté ministériel du 11/04/17 applicable au site n'interdit pas ce positionnement. Les deux aires de mise en station des moyens aériens au Nord et Sud du</p>

Remarque	Réponse
	<p data-bbox="1400 172 2089 323">mur séparatif sont implantées conformément à la réglementation compte tenu des surfaces inférieures à 6 000 m² des cellules et de la longueur supérieure à 50 m du mur séparatif. Ainsi, le point 3.3.1. de l'AMPG est respecté.</p> <p data-bbox="1400 341 2089 616">En complément, il a été décidé de mettre en place une colonne sèche le long de ce mur séparatif afin d'optimiser les moyens mis à dispositions des services de secours et de prendre en compte leurs recommandations. Cette colonne pourra être alimentée par les secours via l'aire de stationnement des moyens aériens située au Nord hors de tous flux thermiques. Ce moyen fixe, non réglementaire, est ainsi intégré au projet en tant que mesure de compensation.</p> <p data-bbox="1400 667 2089 911">Pour rappel, les modélisations via le logiciel FLUMILOG ne prennent en compte aucune intervention des secours, ni aucune action des moyens de lutte contre l'incendie présents dans le bâtiment (sprinklage par exemple). Ainsi, les modélisations présentées correspondent à une intensité maximisée et théorique la plus pénalisante qui peut exister.</p> <p data-bbox="1400 928 2089 1019">Même dans la situation dégradée des modélisations FLUMILOG, les justifications décrites précédemment s'appliquent.</p>